

STATUTS

Article 1° : Définition

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous la dénomination :

« GROUPE INFORMATION ASILES (GIA) »

Sa compétence est internationale et s'étend, notamment, à tout pays de l'Union Européenne.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- ✓ D'informer sur l'abus et l'arbitraire en psychiatrie. De promouvoir les Droits de l'Homme en psychiatrie, de lutter contre la contrainte aux soins et l'utilisation répressive de la psychiatrie, les mauvais traitements et les atteintes à l'intégrité de la personne dans le cadre de son exercice ;
- ✓ De conseiller et défendre ceux qui, au mépris de la loi, sont victimes de cet abus et de cet arbitraire ;
- ✓ De poursuivre tout acte de discrimination à l'égard des malades mentaux, comme tout usage discriminatoire de la psychiatrie, à raison de l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, et toute violation des droits des mineurs et des majeurs protégés atteints de troubles mentaux ou supposés tels ;
- ✓ De défendre les droits des consommateurs de soins et traitements psychiatriques.

Pour défendre cet intérêt général, l'association peut :

- ☞ Collecter et diffuser tout travail d'information par tous les moyens autorisés dans tous les domaines concernés par la psychiatrie ;
- ☞ Représenter les personnes psychiatriquées dans les instances officielles et assurer une médiation entre l'administration et les personnes faisant appel à l'association ;
- ☞ Conseiller des personnes victimes d'abus et d'arbitraire psychiatrique soit en préalable à un contentieux, soit dans le cadre de contentieux ;
- ☞ Saisir par plaintes et requêtes toute juridiction nationale et internationale, civile, pénale ou administrative, de tout internement qu'elle estime abusif, illégal ou arbitraire, comme de toute atteinte au droit des personnes portée à sa connaissance et commise à l'occasion de la pratique psychiatrique, ainsi qu'en cas d'homicide volontaire ou involontaire de patients ou de décès suspects ;
- ☞ Elle peut, en outre, diligenter ou intervenir dans toute procédure civile, pénale ou administrative, à l'effet d'accéder ou de faire accéder par les intéressés, aux pièces administratives ou médicales relatives à l'exercice psychiatrique, comme aux fins de faire respecter la législation sur la prise en charge financière des frais résultant de l'exercice psychiatrique, etc...
- ☞ A cette fin, elle peut, notamment, ester en justice dans toute procédure introduite par l'un de ses membres, et visant des faits connexes à l'intervention psychiatrique, tels par exemple une procédure de divorce ou de garde d'enfants dans laquelle la psychiatrie interviendrait sous une forme ou sous une autre ; une plainte pour vol commis à l'occasion de l'internement ou de l'hospitalisation psychiatrique d'une personne ; un licenciement ou une expulsion locative ayant pour fondement un motif psychiatrique ou motivant ou faisant suite à un internement ou à une hospitalisation psychiatrique ; aussi bien qu'une procédure civile ou pénale dans laquelle une expertise psychiatrique serait diligentée ; qu'un fichage ... etc.

La publication du contenu de dossiers personnels en dehors de l'association prête lieu à un accord préalable des intéressés.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est à Paris. L'adresse est fixée par décision du Bureau. Tout transfert du siège social hors du département ci-dessus fait l'objet d'une décision du Bureau, qui s'applique immédiatement. Cette décision est ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

Article 4 : Durée

La durée de l'association n'est pas limitée. L'assemblée générale est souveraine dans ce domaine.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- ✓ D'adhérent(e)s à jour de leur cotisation annuelle.=
- ✓ De donateurs. Les personnes donatrices reçoivent les informations de l'association, peuvent participer à la vie de l'association, et assister aux assemblées générales sans y avoir droit de vote.

Article 6 : Admissions

L'accès à l'association est ouvert, sans distinction aucune, à toute personne désireuse de participer à la réalisation de son objet.

Pour faire partie de l'association il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

A titre exceptionnel, sur décision du Président, l'exonération totale ou partielle de cotisation peut être admise pour des raisons tenant à la situation matérielle de l'intéressé. Cette décision est provisoire et ne vaut que pour l'année en cours. Elle peut être renouvelée.

Article 7 : Radiation

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- ☞ Les membres n'ayant pas renouvelé leur cotisation dans l'année ;
- ☞ Les membres ayant adressé leur démission au Bureau ;
- ☞ Les membres radiés par décision du Bureau pour troubles graves apportés au fonctionnement de l'association, ou pour violation réitérée du règlement intérieur, ou bien encore pour motif grave. La radiation prend immédiatement effet. Cette décision est notifiée au domicile connu de l'intéressé par lettre recommandée avec AR ;
- ☞ Les membres décédés.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- ✓ Les cotisations de ses membres, renouvelables au 1^{er} janvier de chaque année. Leur validité prend fin au 31 décembre de chaque année civile ;
- ✓ Toute forme de souscription légale ouverte dans le cadre des activités de l'association ;
- ✓ Toutes ressources autorisées par la loi ;
- ✓ Les revenus et intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- ✓ Les dons, legs et libéralités dans les limites prévues par la loi.

Article 9 : Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau d'au moins 4 membres et 8 au plus, élus ou réélus lors de l'assemblée générale annuelle pour la durée d'un mandat, lequel court d'une assemblée générale annuelle à l'autre et rééligibles le cas échéant. Le Bureau élit en son sein un Président, un Vice-Président et un Trésorier pour la durée de leur mandat de membre du Bureau. La fonction de Trésorier peut se cumuler avec celle de Vice-Président ou de Président.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte non expressément réservé aux assemblées générales. Les décisions y sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de ballottage, le Président a voix prépondérante.

En cas de troubles graves, le Président prend toutes dispositions utiles provisoires et en informe le Bureau dans les 8 jours. Ce dernier statue dans les 3 mois. A défaut, la mesure provisoire prise par le Président est annulée d'office.

Article 10 : Assemblées générales

☞ L'assemblée générale annuelle est convoquée par le Président. Tous les membres de l'association y sont convoqués et participent à ses débats.

Seuls les membres ayant réglé leur cotisation l'année précédant l'assemblée générale annuelle et à jour de leur cotisation au jour de la tenue de celle-ci ont droit de vote ;

L'assemblée générale annuelle procède à l'élection des membres du Bureau comme il est dit à l'article 9 ci-dessus. Elle peut seule procéder à une modification des statuts. Elle ratifie ou modifie l'ordre du jour défini par le Bureau, et statue sur l'exercice écoulé.

Les adhérents doivent être présents ou représentés par pouvoir. Les pouvoirs n'indiquant pas de mandataire ou indiquant un mandataire absent ou non valide ne sont pas pris en compte dans les votes. Un même mandataire ne peut pas disposer de plus de sept pouvoirs à son nom

☞ L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée entre deux assemblées générales annuelles par décision du Bureau.

Elle peut être également convoquée par tout membre de l'association, à la demande d'au moins un quart des adhérents à jour de leur cotisation, qui en définissent l'ordre du jour.

Les droits de vote répondent aux mêmes critères que pour l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale extraordinaire dispose des mêmes pouvoirs que l'assemblée générale annuelle.

La majorité requise pour le scrutin de toute assemblée générale est la moitié des votes exprimés plus un.

Article 11 : Présidence

Le Président est le représentant légal de l'association. Il peut à cette fin ester en justice devant toutes les juridictions françaises et européennes, tant en demande qu'en défense, pour le compte de l'association.

Le Président peut mandater tout membre de l'association de son choix, pour la représenter et ester en justice.

L'opportunité d'une action en justice est décidée par le Président. Le Président peut, en outre, déléguer ses pouvoirs et sa signature à tout autre responsable de l'association pour la réalisation des buts et de l'objet définis aux présents statuts.

En cas d'empêchement provisoire déclaré ou avéré du Président, sur demande de celui-ci, à défaut sur décision du Bureau, le Vice-Président le remplace dans toutes ses fonctions jusqu'à la fin de l'empêchement, à défaut jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Il sera applicable dès son approbation par un vote favorable du Bureau, et avant toute ratification par l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des adhérents présents, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

(Statuts tels que modifiés par l'assemblée générale annuelle du 1er juin 2013)